

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 septembre 2024
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-neuvième session
Points 82 et 110 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-dix-neuvième année

**Examen de mesures propres à renforcer la protection
et la sécurité des missions et des représentants
diplomatiques et consulaires**

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

**Lettre datée du 18 septembre 2024, adressée au Secrétaire général
et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent de la République islamique d'Iran auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

J'appelle par la présente votre attention sur les attaques terroristes lâches et odieuses commises contre des civils au Liban ainsi que sur l'acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, perpétré par le régime israélien, qui visait également l'ambassadeur de la République islamique d'Iran au Liban. Selon les informations communiquées par les autorités libanaises, dans l'après-midi du mardi 17 septembre 2024, vers 15 h 30 (heure locale), dans le cadre d'un acte prémédité et provocateur qui avait pour objectif le massacre de civils libanais, le régime israélien a fait exploser des appareils de communication portatifs à Beyrouth. Ces attaques terroristes criminelles ont fait au moins 11 morts et des milliers de blessés parmi les civils, dont l'ambassadeur d'Iran au Liban, qui a subi des blessures.

La République islamique d'Iran condamne fermement cet acte de sabotage et de terrorisme perpétré par le régime voyou d'Israël. À cet égard, j'appelle l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les points suivants :

- Les faits internationalement illicites commis par le régime sioniste sont de nature terroriste et visent à aggraver les tensions dans la région et à menacer plus encore la paix et la sécurité régionales. Il ne fait aucun doute que le régime israélien porte l'entière responsabilité de ces crimes atroces.
- Ces actes terroristes constituent une violation flagrante des principes et règles de base du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, ainsi que des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.



- Les actes terroristes et les violations du droit international que le régime israélien continue de commettre font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Les pays occidentaux, et en particulier les États-Unis, par leur rôle d'allié stratégique apportant un soutien qu'ils qualifient d'indéfectible à ce régime, portent la responsabilité internationale de tous les faits internationalement illicites commis par le régime d'occupation.
- La République islamique d'Iran donnera suite comme il se doit à l'attentat perpétré contre son ambassadeur au Liban, qui a été blessé, et se réserve le droit, qui lui est conféré par le droit international, de prendre les mesures jugées nécessaires pour répondre à une violation et à un crime aussi odieux.
- Ce crime ignoble au caractère généralisé et systématique, commis dans l'intention de tuer et d'abattre des civils et de leur causer de grandes souffrances et des blessures graves, constitue un crime contre l'humanité. Il démontre que le régime sioniste, en plus de commettre des crimes atroces, notamment des crimes de guerre et un génocide contre les Palestiniens, représente une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Il est urgent de lutter contre ces agissements illégaux, et la communauté internationale doit agir rapidement pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables du régime sioniste.
- Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité doivent condamner sans équivoque l'acte terroriste et le crime odieux commis par Israël contre le chef de la mission diplomatique iranienne au Liban, ainsi que les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et les attaques dirigées contre la population civile libanaise. Le Conseil de sécurité doit également condamner fermement Israël pour ses activités malveillantes dans la région et prendre des mesures décisives pour contraindre ce régime terroriste à cesser tout acte d'agression et acte de terrorisme contre le Liban, la Syrie et la Palestine, et à mettre un terme à la guerre génocidaire qu'il mène contre le peuple palestinien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 82 et 110 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Amir Saeid **Irvani**